Publié le 02/06/2023

ARRÊTÉ n° 2023/05/1243

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service finances

Objet : Régie d'avances accueils éducatifs de la jeunesse – Nomination de monsieur [redacted] mandataire.

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 et suivants ;

VU Le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 qui porte attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire pour les fonctions de régisseur d'avances et de recettes ;

VU Le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider des créations et modifications des régies ;

VU La décision n° 2012/03/125 en date du 4 avril 2012 instituant une régie d'avances pour les accueils éducatifs de la jeunesse ;

VU L'arrêté n° 2021/07/0993 en date du 2 juillet 2021 nommant messieurs [redacted] régisseur titulaire et [redacted] mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 mai 2023

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 10 mai 2023

VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 10 mai 2023

CONSIDERANT l'affectation temporaire de monsieur [redacted] au service jeunesse.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur [redacted] est nommé mandataire de la régie d'avances accueils éducatifs de la jeunesse, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances accueils éducatifs de la jeunesse, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 30 MAI 2023

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Jean Denat

Bon pour acceptation
Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

[redacted] Vu pour acceptation

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- *son dépôt en préfecture le*.....
- *sa notification le*.....02 JUIN 2023.....
- *sa publication le*.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier